

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 04/09/2025

VOI.25.00.A02435

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE CHARLES GOUNOD

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.25.00.A02310 en date du 18/08/2025,
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA
Considérant que des travaux d'aménagement de trottoir rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/09/2025 au 10/10/2025 RUE CHARLES GOUNOD

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.25.00.A02310 en date du 18/08/2025, portant réglementation de la circulation RUE CHARLES GOUNOD, est abrogé.

Article 2 : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE CHARLES GOUNOD dans sa partie comprise entre la RUE RAVEL et la RUE CHOPIN :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 28 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- De forts empiètements sont instaurés ;
- Des microcoupures de circulation de moins de 3 minutes sont instaurées ;

Article 3 : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation des véhicules, RUE CHARLES GOUNOD s'effectue uniquement dans le sens RUE FREDERIC CHOPIN vers la RUE HECTOR BERLIOZ.

La sortie de la RUE CHARLES GOUNOD est interdit sur la RUE FREDERIC CHOPIN.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 04 SEP. 2025

Pour la Maire,
Par déléigation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée